

## **VD\_GERICHTE QE12.010137 vom 26. März 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_QE12.010137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QE12.010137)

FR: VD\_GERICHTE QE12.010137 du 26 mars 2013

IT: VD\_GERICHTE QE12.010137 del 26 marzo 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC, 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). Le nouveau droit n'exige pas d'audience de débats ni l'audition de la partie en instance de recours, cette dernière pouvant soit ordonner des débats, soit statuer sur pièces (art. 316 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC et art. 20 LVPAE (Loi d'application du droit fédéral sur la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012, RSV 211.255). La Chambre des curatelles peut dès lors statuer sur pièces. La décision peut dès lors être examinée sur le fond.

#### **E. 5**

a) La recourante conteste la curatelle de portée générale instituée en sa faveur, faisant valoir en substance qu'elle n'a jamais eu d'hallucinations, qu'elle ne consomme pas d'alcool, que la maladie mentale, pas plus que la toxicomanie, ne sont pas établies et qu'elle n'a

- 15 - jamais eu la moindre occasion de démontrer qu'elle était en mesure de gérer ses propres affaires sans les compromettre. b) Les premiers juges ont prononcé une interdiction civile à forme de l'art. 369 aCC, mesure convertie de par la loi en une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC dès le 1er janvier 2013. Dès lors que le nouveau droit est immédiatement applicable aux procédures pendantes, y compris en deuxième instance (art. 14 al. 1 Tit. fin. CC), il y a lieu d'examiner exclusivement si la mesure de curatelle de portée générale instituée est justifiée. Selon l'art. 390 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que leur besoin de protection (al. 2). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, op.

cit., n. 397, p. 190). La loi prévoit ainsi trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 398, p. 190). Les termes troubles psychiques englobent toutes les pathologies reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences. La notion vise également les dépendances, en particulier la toxicomanie, l'alcoolisme et

- 16 - la pharmacodépendance (Meier/Lukic, op. cit., n. 400, p. 191; Guide pratique COPMA, n. 5.9, p. 137). Pour fonder une curatelle, il faut encore que l'état de faiblesse entraîne un besoin de protection de la personne, savoir qu'il ait pour conséquence l'incapacité totale ou partielle de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires, notion correspondant à la condition d'interdiction des art. 369 et 372 aCC. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193; Guide pratique COPMA, n. 5.10, p. 138). La mesure ordonnée doit en outre être proportionnée et préserver autant que possible l'autonomie de l'intéressé. Il y aura enfin lieu de déterminer, conformément au principe de subsidiarité, si d'autres formes d'assistance sont déjà fournies ou pourraient être sollicitées, ou si des mesures moins lourdes peuvent être envisagées (art. 388 et 389 CC; Guide pratique COPMA, n. 5.11, p. 138). c) L'art. 398 CC prévoit que la curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine ou des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3). La curatelle de portée générale permet d'assurer de manière globale l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine, ainsi que la représentation de la personne concernée. Elle ne peut être combinée avec une autre mesure de protection (Meier/Lukic, op. cit., n. 512, p. 231). Destinée à remplacer l'interdiction des art. 369 ss aCC, cette mesure est la plus incisive prévue par le nouveau droit de protection de l'adulte (Meier/Lukic, op. cit., n. 507, p. 230). Pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée, les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées. Conformément au principe de subsidiarité (art. 389 CC), elle

- 17 - n'est prononcée qu'en dernier recours par l'autorité de protection (Meier/Lukic, op. cit., nn. 508-509, p. 191; Henkel, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 10 ad art. 398 CC, p. 270), soit lorsque des mesures plus ciblées sont insuffisantes (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). La curatelle de portée générale ne peut ainsi être instituée que si l'intéressé a "particulièrement besoin d'aide", en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 in fine). Cette exigence renforcée complète les conditions générales de l'art. 390 CC (Meier/Lukic, op. cit., n. 510, p. 230). L'incapacité de discernement n'est mentionnée qu'à titre d'exemple et ne saurait être comprise comme une condition stricte d'institution d'une mesure de curatelle de portée générale (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). Pour apprécier le besoin d'aide exigé par la loi, il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée et d'examiner si la privation de l'exercice des droits civils, qui résulte de la mesure de curatelle de portée générale, est bien nécessaire. Tel peut être le cas lorsque l'intéressé a plus ou moins perdu le sens des réalités, qu'il a une fausse perception de ses intérêts en général, qu'il doit être protégé contre lui-même et contre sa propre liberté, ou contre l'exploitation de tiers, sans

que l'on dispose d'éléments qui permettent de se contenter de limitations ponctuelles (Guide pratique COPMA, n. 5.52, p. 155; Henkel, op. cit., n. 12 ad art. 398 CC, p. 270). d) En l'espèce, il résulte clairement du rapport d'expertise établi le 30 octobre 2012 par la Dresse [...] et le psychologue [...] de l'UPL que la recourante souffre d'une grave pathologie psychiatrique du spectre de la schizophrénie, s'assimilant au type paranoïde, associée à des conduites de type antisocial et une labilité émotionnelle. Si le diagnostic du spectre de schizophrénie doit encore être clarifié et précisé, il n'en demeure pas moins que la recourante présente une problématique complexe dont les manifestations peuvent notamment provenir d'une problématique post- traumatique complexe. Si cette pathologie était confirmée par la psychiatrie adulte, il s'agirait d'une affection chronique pouvant, dans la

- 18 - majeure partie des cas, être compensée par une médication adéquate. Les actes hétéro-agressifs auxquels la recourante s'est livrée peuvent en partie s'expliquer par une propension à l'impulsivité et par un sentiment de persécution découlant d'une symptomatologie délirante qui l'empêchaient d'apprécier la portée de ses actes lorsqu'elle était en phase de décompensation ou sous l'effet de substances. Quant aux actes de la vie quotidienne et à sa manière d'envisager l'avenir, la recourante reste floue et adopte une position rigide, s'accrochant à l'objectif de vivre en appartement avec son fils alors qu'elle ne bénéficie pour l'heure d'aucun droit de visite et de décrocher un travail alors que son expérience professionnelle se limite à des stages de courtes durées et qu'elle ne parvient pas à s'inscrire dans un projet construit avec les co-intervenants sur le moyen ou le long terme. Selon les experts, la recourante, qui doit progressivement prendre conscience de sa maladie pour s'inscrire dans un processus psychothérapeutique, n'est pas apte à gérer ses propres affaires sans les compromettre et elle ne peut se passer d'une assistance ou d'une aide permanente, nécessitant une prise en charge thérapeutique sous forme d'un traitement médicamenteux devant se doubler d'un volet éducatif et social afin de l'accompagner et la soutenir dans l'élaboration de ses projets futurs. Au vu de cette expertise, qui est complète et convaincante, la cause et la condition d'une curatelle de portée générale sont manifestement réalisées. L'affection diagnostiquée constitue à l'évidence des troubles psychiques au sens de l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC et le besoin particulier d'aide de la recourante est avéré. Il apparaît en effet que la recourante, qui est dans le déni total de sa maladie, n'a pas adhéré à une prise en charge psychothérapeutique, qu'elle a également besoin d'un soutien sur le plan éducatif et social et qu'elle n'est pas en mesure de gérer seule ses affaires personnelles sans les compromettre. De par l'étendue de l'aide sociale, éducative et médicale nécessitée par l'état de santé de l'intéressée, seule une mesure de curatelle de portée générale est susceptible de répondre à l'ensemble de ses besoins, une mesure moins incisive paraissant d'emblée insuffisante pour la protéger contre les conséquences de sa pathologie. Le retrait de l'exercice des droits civils,

- 19 - conséquence légale de la mesure, est d'autant plus nécessaire en l'espèce que, si tel n'était pas le cas, la recourante pourrait à nouveau obtenir l'autorité parentale sur son fils [...], ce qui, comme le souligne l'OCTP, n'est pas envisageable au vu de l'étendue de ses troubles et de son incapacité à jouer son rôle de mère et à exercer son autorité parentale. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont institué une mesure de curatelle de portée générale en faveur de M. \_\_\_\_\_.

## **E. 6**

La justice de paix a ordonné la publication des chiffres III et IV du dispositif de sa décision relatifs au prononcé de la mesure et à la désignation d'un curateur dans la FAO. Bien que la recourante n'émette aucun grief spécifique sur ce point, il appartient à la cour de céans d'examiner d'office son bien-fondé (cf. supra ch. 4). L'art. 375 aCC, qui prévoyait la publication des interdictions passées en force, a été abrogé avec effet au 31 décembre 2012 pour laisser place au système prévu par les art. 451 ss CC. Le législateur n'a pas repris le système de la publication des mesures de protection dans le nouveau droit de la protection de l'adulte (Meier/Lukic, op. cit., n. 388, p. 185; Guide COPMA, n. 599, p. 176). Ainsi la curatelle de portée générale n'est jamais publiée (Henkel, op. cit., n. 8 ad art. 398 CC, p. 269). Dans ces circonstances, il y a lieu de réformer d'office la décision querellée et de supprimer le chiffre VIII du dispositif.

## E. 7

En conclusion, le recours interjeté par M. \_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la curatelle de portée générale instituée confirmée, la décision entreprise étant réformée d'office en ce sens que le chiffre VIII du dispositif est supprimé. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

- 20 - La recourante M. \_\_\_\_\_ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours par décision du 7 janvier 2013. Il résulte de la liste des opérations produite le 16 janvier 2013 que son conseil a consacré 9 heures à son recours contre le placement à des fins d'assistance et contre la curatelle de portée générale instituée, et que ses débours se sont élevés à 93 fr. 40. Une indemnité correspondant à 7 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ, Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3) apparaît toutefois suffisante au regard des difficultés de la cause, telles qu'elles se présentaient en fait et en droit. Comme l'admet le conseil d'office, ce temps et les débours doivent être partagés entre les deux procédures de recours de la recourante. On obtient ainsi une indemnité de 630 fr., à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 8 % et 25 fr. de débours (art. 2 al. 3 RAJ). L'indemnité d'office due au conseil de la recourante pour la procédure de recours contre la mesure de curatelle de portée générale instituée doit ainsi être arrêtée à 707 fr. 40, débours et TVA compris. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est réformée d'office au chiffre VIII de son dispositif comme il suit : VIII.- supprimé Elle est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'indemnité d'office de Me Yann Jaillet, conseil de la recourante

- 21 - M. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 707 fr. 40 (sept cent sept francs et quarante centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Yann Jaillet (pour M. \_\_\_\_\_), - M. Frédéric Vuissoz, chef de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : - Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.